



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2018-033

PUBLIÉ LE 19 MARS 2018

Sommaire

DDCSPP12

12-2018-03-15-001 - Arrêté de composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (3 pages) Page 3

DDFiP

12-2018-03-13-002 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP Aveyron - SIP Decazeville. (1 page) Page 7

12-2018-03-13-003 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la DDFiP Aveyron - SIP Decazeville. (1 page) Page 9

DDT12

12-2018-02-26-010 - Arrêté inter-préfectoral n° E 2018-50 portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot Arrêté modificatif à l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-222 du 10 août 2016 (6 pages) Page 11

Préfecture Aveyron

12-2018-03-06-008 - arrêté portant modification de l'arrêté n° 12-2017-11-29-002 du 29 novembre 2017 portant transfert à la COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC de la parcelle D 383 appartenant à la SECTION DE BRENAC (2 pages) Page 18

12-2018-03-13-001 - Composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) Formations spécialisées - Arrêté complémentaire (3 pages) Page 21

DDCSPP12

12-2018-03-15-001

Arrêté de composition de la commission départementale
consultative des gens du voyage



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES
POPULATIONS

Arrêté n° 20180315-01 du 15 MARS 2018

Objet : Composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-22-1 du 22 janvier 2009 modifié portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015, relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017, modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

.../...

- ARRETE -

Article 1 : Placée sous la présidence du préfet et du président du conseil départemental, la commission départementale consultative des gens du voyage se compose de la manière suivante :

Représentants des services de l'État :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou son représentant ;

Représentants du conseil départemental :

- Madame Evelyne FRAYSSINET (Rodez 2) ;
- Monsieur Dominique GOMBERT (Nord-Levezou) ;
- Madame Sylvie AYOT (Millau 2) ;
- Monsieur Arnaud COMBET (Rodez 1) ;

Représentant des communes, désigné par l'association des maires du département :

- Monsieur Aimé HERAL, Maire d'Aguessac

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département :

- Madame Colette LEFEVRE, Vice-Présidente, Communauté de Communes du Grand Villefranchois ;
- Monsieur Alain FAUCONNIER, Président, Communauté de Communes Saint-Affricain, Roquefort, 7 Vallons ;
- Monsieur Jean-Paul PEYRAC, Président, Communauté de Communes des Causses à l'Aubrac ;
- Monsieur Jean-Michel LALLE, Président, Communauté de Communes Comtal, Lot et Truyère ;

Représentants des personnalités au titre des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou des personnalités qualifiées :

.../...

- Titulaire : Madame Karine FABRE, salariée de l'association Accès Logement ;
- Suppléant : Monsieur Michel FAGES, Président de l'Association Accès Logement ;

- Titulaire : Monsieur Alain NAYRAC, Vice-président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causses ;
- Suppléante : Madame Brigitte CAUSSAT-LECOUTRE, CCAS de St Affrique ;

- Titulaire : Madame Marie-Hélène MURAT-GUIANCE, Vice Présidente du CCAS Decazeville ;
- Suppléant : Monsieur Serge ROQUES, CCAS de Villefranche-de-Rouergue ;

- Titulaire : Madame Geneviève CAMPREDON, Vice Présidente du CCAS de Rodez ;
- Suppléante : Madame Florence CAYLA, Vice Présidente de Rodez Agglomération, en charge de l'habitat et de l'équilibre social ;

- Un représentant de l'association VAGO.

Représentants au titre de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole :

- Titulaire : Monsieur Stéphane BONNEFOND, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- Suppléant : Madame Sylvie LERARE, Caisse d'Allocations Familiales ;

- Titulaire : Madame Ginette SANCET, représentant la Mutualité Sociale Agricole.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 15 MARS 2018

Catherine Sarlandie de La Robertie

DDFiP

12-2018-03-13-002

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la DDFiP Aveyron - SIP

Decazeville.

Arrêté fermeture SIP Decazeville.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service Impôts des Particuliers de Decazeville sera fermé au public à titre exceptionnel la journée du jeudi 15 mars 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 13 mars 2018.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

DDFiP

12-2018-03-13-003

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public des services de la DDFiP Aveyron - SIP

Decazeville.

Arrêté fermeture SIP Decazeville.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service Impôts des Particuliers de Decazeville sera fermé au public à titre exceptionnel le mardi 20 mars 2018 après-midi.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 13 mars 2018.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

DDT12

12-2018-02-26-010

Arrêté inter-préfectoral n° E 2018-50
portant autorisation environnementale de prélèvement
d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Lot

Arrêté modificatif à l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-222
du 10 août 2016

Arrêté inter-préfectoral n° E-2018-50
portant autorisation environnementale de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur le sous-bassin Lot

Arrêté modificatif à l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-222 du 10 août 2016

Les préfets de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande du 25 septembre 2017 déposée par l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation, représenté par le président de la chambre d'agriculture du Lot – 430 avenue Jean Jaurès - CS 60199 - 46004 – CAHORS cedex, en vue d'obtenir une modification des volumes prélevables autorisés par l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-222 du 10 août 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot,

Vu le code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102, du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 05 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Célé,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lot amont,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 1994, fixant dans le département du Cantal la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004, fixant dans le département du Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995, fixant dans le département de Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'approbation du plan de gestion des étiages du bassin du Lot, le 30 avril 2008,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées,

Vu le protocole d'accord pour l'élaboration concertée d'un protocole de gestion du soutien d'étiage de la rivière Lot, approuvé le 12 décembre 2012 par le préfet coordonnateur du sous-bassin Lot, permettant d'améliorer la capacité d'anticipation des situations critiques, de fiabiliser l'échange des données nécessaires à la gestion du soutien d'étiage, de préciser les modalités de l'information des usagers et de la prise de décisions, de définir des mesures de restriction des prélèvements pour anticiper la gestion de la crise,

Vu la notification du 02 avril 2012, du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot et la lettre du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne concernant l'ajustement des volumes sur les périmètres élémentaires de la Lède, du Boudouyssou, et du Vers et en eaux souterraines .

Vu la note de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 24 novembre 2015 et relative aux autorisations uniques pluriannuelles,

Vu le rapport d'évaluation de la mise en œuvre des protocoles État – profession agricole conclu en 2011 d'octobre 2015, présentant des recommandations,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, modifié, portant désignation de la chambre d'agriculture du Lot comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du Lot, désigné ci-après l'organisme unique,

Vu la décision de la CAB en date du 15 mai 2013 désignant le préfet du Lot comme préfet référent de sous-bassin Lot, désigné ci-après le préfet,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot,

Vu les consultations menées et les avis recueillis auprès des services chargés de la police de l'eau dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels,

Considérant que la répartition des volumes prélevables proposées par l'organisme unique est cohérente avec la notification des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot du 2 avril 2012 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et les études et démarches menées par l'organisme unique afin de répartir les volumes prélevés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que les études et démarches menées par l'organisme unique du sous-bassin Lot, depuis sa désignation pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole (notamment leur localisation, leurs caractéristiques techniques, le milieu et le type de ressource impactés), ont permis une répartition des volumes demandés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective du sous-bassin Lot ;

Considérant que la demande d'augmentation des volumes prélevables concerne uniquement la période hors étiage, moins sensible aux prélèvements d'eau,

Considérant que la demande d'augmentation des volumes prélevables concerne les périmètres élémentaires 85 (Célé), 89 (Diège), 90 (Dourdou), 86 Truyère et 83 Vert, considérés en équilibre d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Considérant que le volume supplémentaire de 10 000 m³ demandé pour le périmètre élémentaire 92 (Lot amont dans le département de l'Aveyron), considéré en déséquilibre, ne concerne que la période hors étiage, c'est-à-dire en période hors tension,

Considérant les faibles volumes concernés au regard du potentiel disponible hors étiage,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

ARRETENT

Article 1 – Disposition du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de modifier l'article 7.2 de l'arrêté 2016-222 du 10 août 2016, les autres articles restant inchangés.

Article 2 – Répartition des volumes prélevables autorisés en période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

Les volumes attribués à l'organisme unique, en période hors étiage (du 1^{er} novembre au 31 mai), sont répartis par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

Unité : m³

Périmètres élémentaires	Situation quantitative (disposition C5 du SDAGE)	Eaux souterraines (hors nappes d'accompagnement)	Eaux superficielles (Cours d'eau + nappes d'accompagnement)	Retenues déconnectées
88-Boudouyssou	En équilibre	4 500	585 000	
85-Célé	En équilibre		15 000	
89-Diège	En équilibre		1 500	
90-Dourdou	En équilibre	2 000	3 000	
80-Lède	En déséquilibre important	33 000	1 835 779	
81-Lémance	En équilibre	4 500	72 960	
92-Lot amont dans le département de l'Aveyron	En déséquilibre		10 000	
175-Lot domanial amont	En équilibre			
93 -Lot domanial aval	En équilibre	91 400	3 812 000	51 000
82-Thèze	En déséquilibre important		6 810	
86-Truyère	En équilibre		2 000	
84-Vers	En équilibre		3 000	
83-Vert	En équilibre		6 000	

Article 3 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- publication sur le site internet des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois,
- affichage en mairie de Cahors (commune siège de l'organisme unique Lot) pour une durée minimum d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès verbal dressé par les soins du maire,
- transmission aux présidents de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Célé et du SAGE Lot amont.

Article 4 – Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Cahors, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Cantal, de la Dordogne, du Lot, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'agence française de la biodiversité (AFB), les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), les commandants des groupements de gendarmerie concernés des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot.

Cahors, le 26 FEV. 2018

La préfète de l'Aveyron



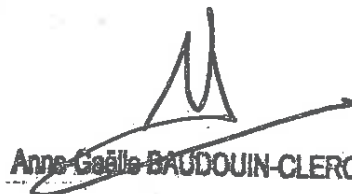
Catherine Sarlandie de La Robertie

Le préfet du Cantal,



Isabelle SIMA

La préfète de la Dordogne,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

La préfète de Lot-et-Garonne



Patricia WILLAERT

Le préfet de Tarn-et-Garonne



Pierre BESNARD

Le préfet du Lot



Jérôme FILIPPINI

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

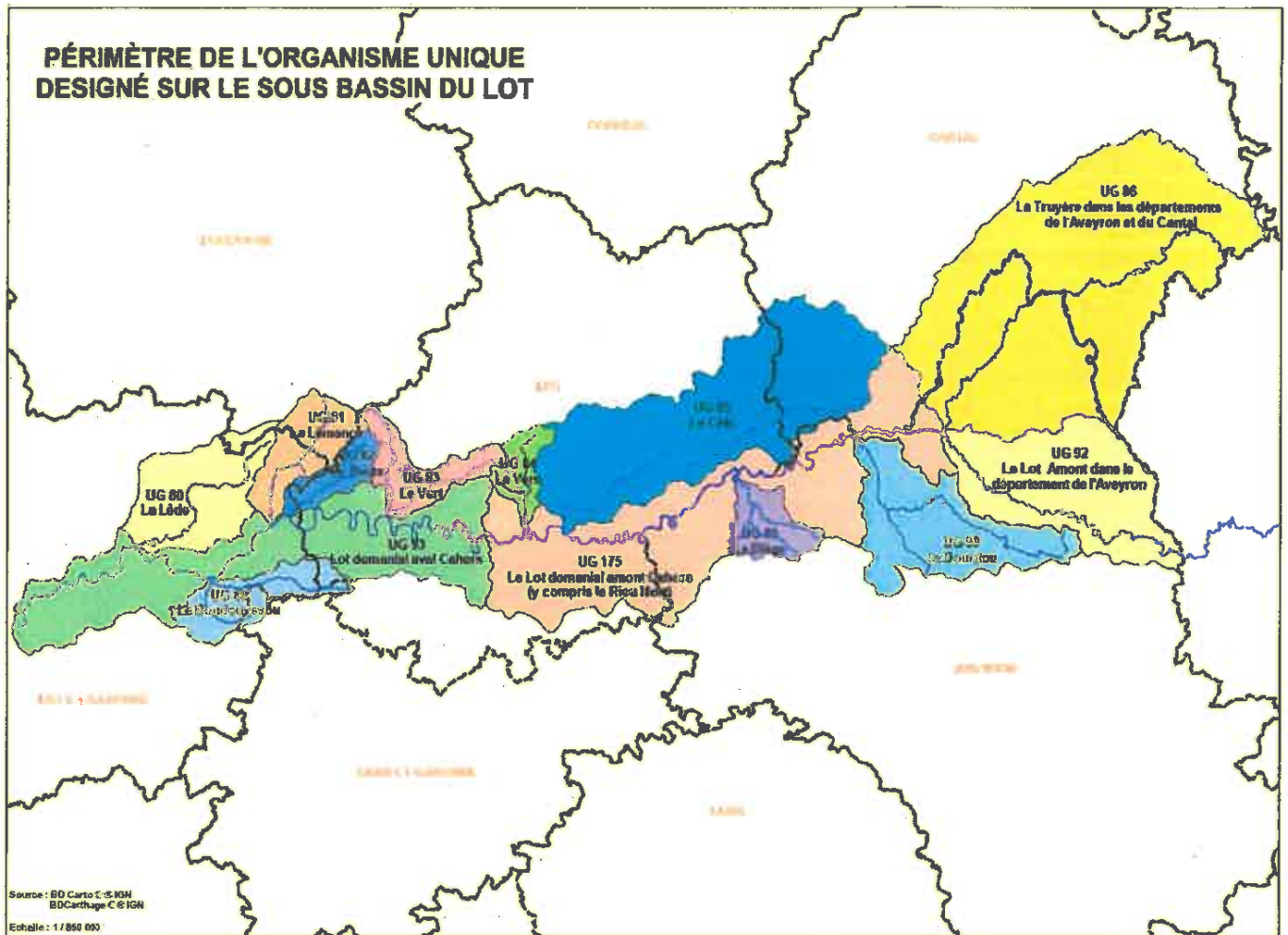
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

ANNEXE

Périmètres élémentaires du sous-bassin LOT.



Préfecture Aveyron

12-2018-03-06-008

arrêté portant modification de l'arrêté n°
12-2017-11-29-002 du 29 novembre 2017 portant transfert
à la COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC de la
parcelle D 383 appartenant à la SECTION DE BRENAC

*arrêté portant modification de l'arrêté n° 12-2017-11-29-002 du 29 novembre 2017 portant
transfert à la COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC de la parcelle D 383 appartenant à la
SECTION DE BRENAC*

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité
bureau des collectivités
locales

Arrêté n°

du 6 mars 2018

Objet : portant modification de l'arrêté n° 12-2017-11-29-002 du 29 novembre 2017 portant transfert à la COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC de la parcelle D 383 appartenant à la SECTION DE BRENAC

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-11-29-002 du 29 novembre 2017 portant transfert à la COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC de la parcelle D 383 appartenant à la SECTION DE BRENAC,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 : Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°12-2017-11-29-002 du 29 novembre 2017 sont modifiés comme suit :

« **Article 1** - La pleine propriété du bien appartenant à la SECTION DE BRENAC (COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC, commune déléguée de GRAISSAC), situé COMMUNE D'ARGENCES EN AUBRAC, commune déléguée de GRAISSAC, est transférée à titre gratuit à la COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC (N° SIREN: 200055846). Ledit bien est cadastré, comme suit:

COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC, commune déléguée de GRAISSAC

Section	N° plan	lieu-dit	Contenance cadastrale
112 D	383	LES FROMENTALS	00ha 27a 60 ca

Article 2 - Le bien ci-dessus référencé, est la propriété des habitants de la SECTION DE BRENAC (COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC, commune déléguée de GRAISSAC). »

Article 2- Le maire de la COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC est chargé d'afficher en mairie pendant une durée de 2 mois le présent arrêté.

Article 3 - Une copie de cet arrêté sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires au Préfet de l'Aveyron, à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Article 4- Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 6 mars 2018

**Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2018-03-13-001

Composition de la Commission Départementale de la
Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)
Formations spécialisées - Arrêté complémentaire

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction de la
coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Arrêté n°

du 13 mars 2018

Objet : Composition de la Commission Départementale de la Nature des
Paysages et des Sites (CDNPS)
Formations spécialisées – Arrêté complémentaire

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment le livre
1^{er}, titre III, chapitre III ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation
environnementale ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du
nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions
administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la
composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère
consultatif ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au
titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations
agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de
certaines instances ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation
environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-069-1 du 10 mars 2009 instituant la commission
départementale de la nature, des paysages et des sites (commission pivot) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-25-01 du 20 juin 2016 relatif à la composition
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

(formations spécialisées) modifié par les arrêtés préfectoraux n° 12-2016-09-06-002 du 6 septembre 2016, n° 12-2016-09-21-002 du 21 septembre 2016, n°12-2017-02-07-004 du 7 février 2017 et n°12-2017-03-13-005 du 13 mars 2017 et n°12-2017-06-13-001 du 13 juin 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : Lorsque la formation spécialisée dite « des Sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites est consultée sur une demande d'autorisation environnementale concernant les projets éoliens, elle est constituée comme suit :

Collège	Structure	Titulaire	Suppléant
Président	Préfecture	Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Trois représentants	
	Direction départementale des territoires	Deux représentants	
	Unité départementale de l'architecture et du patrimoine	Un représentant	
Élus	Conseil départemental	M. Jean – Claude ANGLARS <i>Conseiller départemental du canton Lot et Truyère</i>	M. Jean – Pierre MASBOU <i>Conseiller départemental du canton du Villeneuvois et Villefranchois</i>
		Mme Danièle VERGONNIER <i>Conseiller départemental du canton Tarn et Causse</i>	Mme Christel SIGAUD – LAURY <i>Conseiller départemental du canton de Raspes et Lévézou</i>
		Mme Christine PRESNE <i>Conseiller départemental du canton de Lot et Palanges</i>	M. Christophe LABORIE <i>Conseiller départemental du canton Causses-Rougiers</i>
	Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	M. Gérard LAPARRA <i>Maire de Campouriez</i>	M. Patrick CONTASTIN <i>Maire de Saint Laurent du Lévézou</i>
		M. Patrick GAYRARD <i>Maire de Druelle et vice – président de la C.A.G.R</i>	M. Michel DELPAL <i>Maire de Sainte Radegonde et vice – président de la C.A.G.R.</i>
		M. Hubert CAPOULADE <i>Maire de Ségur</i>	M. Francis BERTRAND <i>Maire de Canet de Salars</i>
Personnalités qualifiées	Associations agréées pour la protection de l'environnement	M. Jean COUDERC <i>Fédération départementale de la pêche</i>	M. Jean – Claude Bru <i>Fédération départementale de la pêche</i>
		M. Jean-Marie RAYSSAC <i>Fédération départementale des chasseurs</i>	M. Pierre SAUSSOL <i>Fédération départementale des chasseurs</i>
	Organisation professionnelle agricole	M. Dominique FAYEL <i>Chambre d'agriculture</i>	M. François GIACOBBI <i>Chambre d'agriculture</i>
	Organisation professionnelle sylvicole	M. Guy MARTIN <i>Syndicat départemental des forestiers privés</i>	M. Georges VINCENS <i>Syndicat départemental des forestiers privés</i>

	Autres personnalités qualifiées	M. Paul DUMOUSSEAU <i>Parc naturel régional des Grands Causses</i>	Mme.Emanuelle GAZEL <i>Parc naturel régional des Grands Causses</i>
		M. Dominique JACOMET <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>	En attente de désignation <i>Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement</i>
Personnes compétentes	En matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage d'architecture et d'environnement	M. René PUECH <i>Ordre des architectes</i>	M. Hervé BASSET <i>Ordre des architectes</i>
		M. Hugo RECEVEUR <i>Fédération française du paysage</i>	M. Jérôme CLASSE <i>Fédération française du paysage</i>
		M.Michel SIMONIN <i>Association des amis du château de Montaigut</i>	M.Eric GROSS <i>Maison paysanne de France</i>
		Mme. Françoise BARRAU <i>Association vieilles maisons françaises</i>	Mme. Anne AUPHAN <i>Association vieilles maisons françaises</i>
		M. Jean DELMAS <i>Union Sauvegarde du Rouergue</i>	M. Christian COUPAT <i>Union Sauvegarde du Rouergue</i>
		Mme Mellyn MASSEBIAU <i>Syndicat France énergie éolienne</i>	M. Frédéric PETIT <i>Syndicat France énergie éolienne</i>
24 membres + Le Préfet			

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016-25-01 du 20 juin 2016 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 12-2016-09-06-002 du 6 septembre 2016, n° 12-2016-09-21-002 du 21 septembre 2016, n°12-2017-02-07-004 du 7 février 2017, n°12-2017-03-13-005 du 13 mars 2017 et n°12-2017-06-13-001 du 13 juin 2017, portant composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites restent inchangés.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratif de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Rodez, le 13 mars 2018

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture**

Michèle LUGRAND